

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

44 BOULEVARD DE LA MOTHE
54000 Nancy

Références : 2026-V3-029
Code AIOT : 0100298802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté ROUTE de Malplaquet 59570 Bavay. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection, fait suite à une inspection précédente du 09/04/2025.

Lors de la visite précédente (celle du 09/04/2025), aucune installation de broyage/concassage n'a été vue (les installations sont mobiles et implantées de manière ponctuelle et ne demeurent pas en permanence sur le site) alors que des activités de broyage/concassage sont régulièrement déclarées à Monsieur le Préfet du Nord.

Mais compte tenu des informations transmises par l'exploitant suite à cette visite indiquant que des installations de broyage/concassage pour une puissance de 365 kW sont parfois exploitées sur le site et sont donc des installations soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE 2515-1-a, il avait été proposé à Monsieur le Préfet du Nord de signer un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement.

La présente visite vise à vérifier, cette fois en présence des équipements concernés, la puissance des équipements en question et de faire les propositions de suites adéquates à Monsieur le Préfet du Nord.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- ROUTE de Malplaquet 59570 Bavay
- Code AIOT : 0100298802
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de broyage/concassage de déchet inertes (de type "déchets du bâtiment", gravas etc.).

Cette installation dispose d'un récépissé de déclaration en date du 27 mars 2007 et du 10 juin 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative - rubrique 2515	Décret du 22/10/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative en employant sur le site des équipements de broyage/concassage correspondant à la puissance régulièrement déclarée : il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de **ne pas signer l'arrêté préfectoral de mise en demeure** proposé à la suite de la visite d'inspection du 09/04/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2515
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non

dangereux inertes

1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW - l'installation est alors soumise à enregistrement
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - l'installation est alors soumise à déclaration

Constats :

Rappel des constats réalisés lors de la dernière visite d'inspection (du 09/04/2025) :

L'inspection a été réalisée en dehors des "campagnes de concassage" et donc aucun concasseur n'était physiquement présent lors de l'inspection : il n'a pas été possible de vérifier visuellement la puissance de l'équipement utilisé pour réaliser le broyage.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 11 avril 2025 les informations suivantes :- La fiche technique du concasseur utilisé : il s'agit d'un équipement de type "MOBIREX MR 110(i)EVO2" dont le constructeur est "KLEEMANN". cette fiche indique que la puissance d'entraînement du moteur est comprise entre 365 et 371 kW. La puissance annoncée est donc bien supérieur à 200 kW et soumet l'équipement à enregistrement ;- l'exploitant indique dans le corps du mail que "la puissance nominale est supérieure à 200 kW mais les opérateurs présents sont formés et adaptent la puissance en fonction des sites. En l'occurrence dans le cas présent, ils se limitent à un usage en dessous de 200 kW". Cet argumentation (de la formation des opérateurs) ne peut être prise en compte car la rubrique indique bien qu'il faut prendre en compte uniquement "la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation" et donc ici une puissance d'au moins 365 kW.

conclusion : Au vu des informations transmises, l'installation était bien soumise à enregistrement pour la rubrique 2515-1-a) de la nomenclature des ICPE.

A l'issue de cette inspection, il avait été proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515-1.a) selon le projet annexé au présent rapport.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé par Monsieur le Préfet du Nord.

Constats lors de l'inspection du 12 novembre 2025 :

La présente visite d'inspection est réalisée lors d'une campagne de criblage/concassage de déchets inertes (déchets du BTP) : cette campagne a lieu entre novembre 2025 et février 2026 avec une pause de 3 semaines en décembre (selon les déclarations de l'exploitant lors de la visite).

Lors de la visite d'inspection sont présents, outre le représentant de l'exploitant, les 2 opérateurs qui réalisent habituellement les opérations de criblage/concassage pendant la campagne.
Lors de cette visite d'inspection, il est constaté la présence de 2 équipements mobiles suivants sur le site concourant au criblage, broyage et concassage de déchets inertes :

1) un premier équipement de marque Keestrack et de type K3 qui permet d'effectuer une première opération (de criblage).

La trémie de cet équipement est chargée "par le dessus" avec des déchets inertes de toute granulométrie à l'aide d'une pelleteuse à chenille.

Cet équipement (Keestrack type K3) permet de faire un premier tri de matière par granulométrie (via un système de grilles) qui permet de séparer les matériaux par la taille recherchée, chacun est ensuite convoyé via un système de convoyeurs à bandes fixées sur l'équipement (3 convoyeurs pour 3 tailles recherchées).

- un premier tas de matériaux dit "très fin" (quelques millimètres) ;
- un 2ème tas de matériaux de tailles intermédiaires (quelques centimètres) ;
- un 3ème tas pour des granulométries dits "gros" de matériaux dont la granulométrie est supérieure aux diamètres des 2 autres tas.

Nous avons lu la plaque d'identification de cet équipement : l'équipement est bien de marque KEESTRACK et de puissance 54 kW. Visuellement il correspond bien à un équipement de marque KEESTRACK et de type K3 dont la fiche technique a été fournie par l'exploitant en annexe de son mail du 21/10/2025.

Un deuxième véhicule est également présent sur le site qui permet de retirer les matériaux en excès qui finissent par bloquer les grilles de l'équipement (véhicule dit de "débouillage").

2) un deuxième équipement de marque Keestrack et de type P3 qui permet d'effectuer une opération de broyage.

Cet équipement est lui aussi chargé "par le dessus" dans une trémie par les matériaux des deux tas à la granulométrie la plus élevée ci-dessus.

Cet équipement permet de broyer les matériaux, d'exclure les matériaux métalliques (grâce à la présence d'un aimant) et de séparer les produits obtenus par granulométrie convoyés via un système de convoyeurs à bandes fixées sur l'équipement (2 convoyeurs pour 2 tailles recherchées).

Nous avons lu la plaque d'identification de cet équipement : l'équipement est bien de marque KEESTRACK, de type B3 et de puissance 139 kW.

Visuellement, il correspond bien à un équipement de marque KEESTRACK et de type P3 dont la fiche technique a été fournie par l'exploitant en annexe de son mail du 21/10/2025.

Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que les matériaux obtenus sont stockés par qualité (ou par granulométrie).

En conclusion : sur le site sont exploitées des installations de criblage et de concassage pour une

puissance totale de 193 kW (54+139).

Compte tenu des équipements mis en place sur le site et vus lors de la présente visite d'inspection, l'installation est bien soumise à déclaration (puisque 193 kW est bien compris entre 40 et 200 kW).

L'exploitant a donc bien régularisé sa situation administrative vis à vis de sa déclaration initiale : il exploite à présent une installation soumise à déclaration sous la rubrique 2515-1-B.

Conclusion : il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de ne pas signer l'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans notre rapport du 09/10/2025 (suite aux constats réalisés lors de la visite du 09/04/2025).

Type de suites proposées : Sans suite